

les producteurs à certain jour chaque mois, présentent des relevés aux fournisseurs, donnent avis avant de cesser d'accepter le lait d'un producteur, que les producteurs donnent avis avant de cesser de fournir du lait à un distributeur, et autorisation d'interdire aux distributeurs d'exiger des producteurs un placement de capitaux.

Ainsi, la réglementation du lait nature est non seulement très répandue mais aussi très détaillée et généralement considérée comme s'exerçant dans l'intérêt tant du public que de ceux qui comparaissent régulièrement devant les offices pour demander un changement de prix.

Sur le plan national, la Direction des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce une réglementation étendue sur le contenu des aliments vendus. Le ministère de l'Agriculture établit les normes de qualité de divers aliments et exerce un certain contrôle sur le format et la nature des emballages utilisés pour les aliments préparés. La Division des poids et mesures du ministère du Commerce exerce aussi un certain contrôle dans son domaine propre.

**La loi sur la vente coopérative des produits agricoles.**—A la fin des années 1930, le gouvernement fédéral a décidé d'aider à la commercialisation ordonnée en encourageant l'établissement de pools qui payeraient au producteur la recette maximum, moins un maximum de frais de manutention convenu d'avance. Ainsi, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles et la loi sur la vente coopérative du blé ont été adoptées en 1939. Cette dernière n'a été appliquée qu'une seule année, mais la première, qui vise la commercialisation de tous les produits agricoles sauf le blé, l'a été plus ou moins depuis la promulgation.

La loi a pour but d'aider les agriculteurs à mettre en commun les revenus provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et de favoriser ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement s'engage à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris une marge de frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le paiement initial garanti peut atteindre un maximum de 80 p. 100 du prix moyen des trois années antérieures; le pourcentage est recommandé par le ministre de l'Agriculture qui conclut un accord avec l'organisme de vente. Le producteur est payé par l'organisme d'après la classe du produit au moment de la livraison.

Des conventions ont été conclues à l'égard des produits de l'éclair, du miel, des oignons, des pommes de terre, du fromage cheddar, des pommes, des pêches, des abricots, des cerises, de l'avoine, de l'orge, du lin, du seigle, du maïs, du tabac, des peaux de renards et de visons, et des graines suivantes: luzerne, agropyre, brôme, chiendent mince, ivraie de l'Ouest, mil, trèfle rouge, trèfle hybride, mélilot, fétuque rampante, fétuque des prés, et pois. Jusqu'ici, le gouvernement fédéral n'a subi de pertes qu'en ce qui touche les peaux de renards et les pommes de terre. Il ressort que les services rendus par la loi à l'agriculture ont coûté relativement peu aux contribuables canadiens, sauf pour les petites dépenses d'administration dont la plus grande partie relève de l'administration journalière du ministère de l'Agriculture.

**La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.**—A la suite du retrait des pouvoirs du temps de guerre accordés au gouvernement fédéral, la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles de 1949 a été adoptée pour déléguer des pouvoirs semblables aux offices de commercialisation pour les fins du commerce interprovincial et d'exportation. Un jugement de la Cour suprême (janvier 1952) a établi la validité de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles mais a laissé certains doutes sur la façon dont les offices, en dehors des frais d'administration immédiats, peuvent percevoir les droits de permis et autres droits sans l'approbation du gouvernement fédéral à qui appartient l'imposition indirecte. En avril 1957, à la suite d'un autre jugement de la Cour suprême sur la législation ontarienne, une modification de la loi fédérale sur l'organisation du marché des produits agricoles a conféré au gouvernement en conseil le pouvoir d'autoriser les offices locaux à «fixer, imposer et percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes adonnées à la production ou à la commercialisation de la totalité ou